

Département des Vosges

Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEZEY 88400

Procès-verbal de synthèse des observations des personnes publiques associées et du public MEMOIRE EN REPONSE

Objet : Rapport d'enquête publique

Dossier : N° E24000071/54 du 19 juillet 2024 du tribunal administratif de NANCY

Référence : Enquête Publique concernant l'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEZEY.

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en objet étant close, je dois, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous notifier les observations du public recueillies pendant la durée de celle-ci ainsi que les interrogations que je me suis posées.

Cette enquête s'est terminée sans incident le vendredi 4 octobre 2024 à 17 heures.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public au sein de la mairie de Liézey a permis de recueillir onze observations et douze pièces jointes.

Le mode participation par voie électronique, fichier Xdemat accessible au public du 3 septembre 2024 à 14 heures au 4 octobre 2024 à 17 heures a permis de compter quatre cent quarante neuf visites et de recueillir une observation.

L'adressage par e-mail sur le site de la communauté de communes a permis de recueillir huit observations.

Dès leur réception, les courriers et les pièces jointes remis au commissaire enquêteur ont été annexés au registre d'enquête pour être portés à la connaissance du public.

À l'issue de l'analyse de ces observations et de l'accueil du public, plusieurs sujets communs apparaissent entre autres:

- une défiance envers l'étude de diagnostic et de délimitation des zones humides nécessitant une certaine capacité d'analyse;
- une préoccupation de la consommation foncière difficilement intelligible ;
- une inquiétude sur la capacité de la ressource en eau potable ;
- une crainte d'un accroissement accru des risques et des nuisances ;
- une demande de la préservation de la biodiversité et de la conservation authentique du village de moyenne montagne vosgienne.

Pour faciliter l'étude des observations du public, des avis de l'Autorité Environnementale, de l'Agence Régionale de Santé Grand, de l'agence Techniques Départemental des Vosges, de l'Agence National de la Propriété Forestière, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Chambre d'agriculture des Vosges, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Vosges, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de la Commission Départementale de réservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, du Conseil Départemental des Vosges, du Conseil Régional Grand Est, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, elles sont réunies et classées par thématiques.

Ces cinq thématiques contiennent l'ensemble des avis synthétisés exprimés par les institutions administratives associées et par le public.

Dans le même esprit, je vous invite à répondre sous cette même forme en utilisant les mêmes thématiques destinés à l'élaboration du PLU.

Avant de procéder à la rédaction du rapport et de mon avis motivé, je vous rappelle que l'article R 123-18 du code de l'environnement vous donne la possibilité de fournir un mémoire en réponse aux observations, remarques, interrogations formulées, avant le 28 octobre 2024.

Veillez agréer, Monsieur Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis le 11 octobre 2024

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Gérardmer Hautes Vosges
Stessy SPEISSMAN MOZAS

Monsieur le commissaire enquêteur

Alain LAMBLÉ

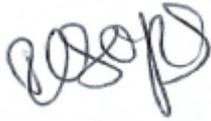
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lamblé', written over a horizontal line.

sous couvert de :

- Madame Lysiane ADAM, Chargée Urbanisme, Communauté de Communes de Gérardmer Hautes-Vosges.



- Monsieur Damien DESCOUPS, maire de Liézey, 1er vice-président de la communauté de communes de Gérardmer Hautes-Vosges.



Pièces jointes :

- Un registre d'enquête
- Pièces annexées au registre d'enquête

ZONES HUMIDES

DIAGNOSTIC - DÉLIMITATION - RÉGLEMENTATION

CONSTAT

• **Avis de l'ARS Grand Ets:**

- Elle souligne les difficultés rencontrées essentiellement aux zones humides et aux tensions quantitatives sévères de la commune en période d'été.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Les zones humides identifiées sur le plan de zonage sont préservées de toute urbanisation et sont inconstructibles.

Concernant l'alimentation en eau potable de la commune, le réseau de distribution d'eau potable de LIEZEY, mis en place dans les années 1970 pour sa grande partie, d'une longueur de 8,3 kms, dessert 228 habitants pour 126 abonnés. La décomposition est la suivante :

- 185 personnes recensées en résidence principale
- 43 personnes recensées en résidences secondaire
- 56 personnes non reliées et disposant de sources privées uniquement

Ce réseau est alimenté par 2 ressources :

La source «Jardin de la Croix» est la ressource principale

Le Puits de Blanchefontaine est utilisé en appoint

Avant distribution, ces eaux subissent un traitement de neutralisation-reminéralisation sur un filtre ouvert et sont stockées dans un réservoir de 150 m³ qui alimente gravitairement les abonnés. La consommation en eau est d'environ 10.000 m³ avec une consommation journalière de l'ordre de 30m³/jour en période touristique creuse et de l'ordre de 55m³/jour en période touristique haute (été).

Comme en 2003, ces dernières années ont été marquées par de fortes périodes de sécheresse que ce soit en été mais également en hivers engendrant des restrictions de la consommation d'eau.

Face à ce constat, la commune a engagé, dès 2015, une réflexion afin de sécuriser l'approvisionnement quantitatif en eau potable du réseau communal.

Après la recherche de nouvelles ressources qui se sont révélées infructueuses, la commune s'est orientée vers l'interconnexion avec le réseau d'eau de Gérardmer.

Une première tranche de travaux réalisée en 2015 a permis de réaliser l'interconnexion est de desservir la route du Beillard lors des épisodes de sécheresse et ainsi soulager le réseau communal. Cette tranche de travaux a été également l'occasion de remplacer les réducteurs de pression, de mettre en place des compteurs de sectorisation pour faciliter la détection de

fuites, de mettre en place une télégestion au niveau du réservoir de Blanchefontaine pour faciliter sa gestion et enfin mettre en place une désinfection de l'eau distribuée.

Les travaux de cette première tranche se sont toutefois avérés insuffisants en cas d'étiage très sévère et la commune a souhaité engager deux nouvelles tranches de travaux. Une première tranche qui consiste à sécuriser le hameau de la Racine par la mise en place d'un surpresseur spécifique alimenté par l'eau du réseau de Gérardmer. Une seconde tranche de travaux a consisté, là encore, en la mise en place d'un surpresseur alimenté par l'eau de Gérardmer mais cette fois-ci pour alimenter l'intégralité du réseau de LIEZEY.

Tous ces travaux de sécurisation quantitative sont terminés et en service depuis 2022.

Cependant, en complément, de ces mesures et dans un contexte de fortes tensions sur la ressource en eau et de changement climatique, il est nécessaire d'adopter une forte sobriété dans les consommations d'eau avec notamment des incitations aux économies d'eau et à la réutilisation.

La compétence eau est exercée depuis 2023 par la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges. Cette dernière va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire (étude ressources/besoins).

• **Observation Registre d'Enquête n°11: M Bernard MASINI**

- Il recommande d'être attentif aux zones humides, tout spécialement au niveau du transformateur au lieu-dit le Beillard. Aujourd'hui, le ruisseau qui y passait est presque tari alors que c'était une frayère à truites il y a vingt ans.

- Il recommande d'informer et d'engager les propriétaires concernés par les zones humides de la nécessité à les entretenir.

(Annexe n° 11)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Il ne s'agit ni d'une compétence de la CCGHV ni de la commune de Liezey. Le syndicat Mixte Moselle Amont est en charge du suivi des opérations sur la gestion des milieux naturels et aquatiques.

**DIAGNOSTIQUE
ET
DELIMITATION**

• **Avis de la la chambre d'agriculture:**

- Elle demande de vérifier l'exactitude de classement en zone humide de la **parcelle 240** au regard du site de la DREAL Grand Est et du rapport zone humide protocole DDT.

- Elle remarque que les deux études référentes à la détermination des zones humides n'apportent pas les éléments techniques répondant à l'arrêté du 24 juin 2008.

- Elle relève que contrairement à ce qui est noté sur le site de la DREAL Grand Est, le secteur GAEC du Beillard n'est pas reconnu comme zones potentiellement humides.

- Elle demande une vérification de pédologie.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Une étude complémentaire des zones humides présentes sur le site du GAEC a été réalisée (en aout 2024) et sera jointe au dossier.

Les pièces du PLU seront modifiées en conséquence pour intégrer cette nouvelle délimitation suite à la demande des services de l'Etat dans la cadre de la consultation en phase d'Arrêt du PLU de Liezey (avis DDT du 17 juillet 2024).

• Avis de l'État, service urbanisme et habitat:

Il demande de refaire l'étude des zones humides et de repositionner les zones humides de la zone AC au lieu dit le Beillard.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Une étude complémentaire des zones humides présentes sur le site du GAEC a été réalisée (en aout 2024) et sera jointe au dossier.

Les pièces du PLU seront modifiées en conséquence pour intégrer cette nouvelle délimitation.

• Observations Registre Enquête N°1, 7, 10: M Bernard NOËL

- Il conteste le classement en zone humide des parcelles N° 587, 589, 590 et 592 , 593, 513, 514, 402 et partiellement celui de la parcelle n° 391.

- Il justifie sa contestation en fournissant un rapport d'expertise pédologique réalisé à sa demande en juin 2024 par le bureau Ecolor. L'analyse des critères pédologiques et floristiques permettent d'établir que la parcelle 587 n'est pas une zone humide. (Annexe 2 au registre d'enquête)

- Il ne comprend pas pourquoi en 2011 et 2012, le SDANC lui a demandé d'installer son assainissement individuel en zone humide.

- Il conteste le fait qu'un «carottage» ait été pratiqué sur sa parcelle par la cabinet TERRAM.

- Il va faire procéder à d'autres contre expertises par un cabinet reconnu qui pourront être utilisés à la barre du tribunal s'il devait en arriver là.

- Il demande une reconsidération du classement de sa parcelle 587 pour y construire un habitation. (Annexes n°1 et 2 au registre d'enquête)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

• Observation reçue par courriel n°4: Mme Ombéline MAAS

- Elle constate que ses parcelles B 435, B1097 et B 1099, sont classées en zone humide. Elle conteste le dit classement et souhaite un nouveau diagnostic par le cabinet TERRAM CONSEIL. Elle joint à sa demande deux photographies du terrain, un plan cadastral, un plan de zonage, un questionnaire urbanisme de 219. (annexe n° 5 au registre d'enquête)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

• **Observation reçue par courriel n°5: M Dominique TISSERANT**

est propriétaire des parcelles B 1152,1154, 1155 et 1158, lieu-dit le Pré Chaussotte.

Selon sa lecture du cadastre de la commune voisine Le Tholy, la partie ouest de ses parcelles 1154, 1155, 1158, classées en zone humide ne correspond pas à la réalité du terrain. Le ruisseau qui arrive dans la courbe sur la commune Le Tholy descend en longeant la limite des communes de Le Tholy et Liézey. Ce qui positionne ses parcelles en amont de la zone humide. (Annexe n°6 au registre d'enquête)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

• **Observation Registre d'Enquête n°6: Mme Françoise LAURENT**

Propriétaire de la parcelle section A n° 623, « Le Petit Pré », 3 route du Grand Liezey, elle conteste son classement partiel en zone humide.

- Elle demande le classement en zone UA de l'intégralité de la parcelle (annexe n°7).

Réponse de la Commune/CCGHV :

Chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

• **Observation Registre d'Enquête n°8: M Yves GRANDEMANGE, agriculteur, GAEC du Beillard.**

Souhaitant construire un bâtiment agricole à proximité immédiate de ses installations l'intéressé déclare qu'au regard du projet de PLU il ne peut y parvenir en raison notamment de la délimitation de la zone humide qu'il juge infondée. Selon lui:

- la parcelle n° 302 est inconstructible en raison de son inondation répétée. Elle devrait être classée en zone humide.

- les parcelles n° 306 et 240 ne devraient pas être en zone humide.

Une modification du tracé des zones humides lui permettrait de construire un bâtiment agricole sur les parcelles 306 et 240 après un décaissement du sol et un apport de remblais.

Par anticipation à une décision favorable à sa requête, il a déposé une demande de permis de construire en cours d'instruction.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Une étude complémentaire des zones humides présentes sur le site du GAEC a été réalisée (en août 2024) et sera jointe au dossier.
Les pièces du PLU seront modifiées en conséquence pour intégrer cette nouvelle délimitation suite à la demande des services de l'Etat dans le cadre de la consultation en phase d'Arrêt du PLU de Liezey (avis DDT du 17 juillet 2024).

• Observation Registre d'Enquête n°11 : M Maurice BALLAND

- Il conteste le non classement en zone humide des parcelles B 1109 et B 316 qui sont généralement inondées.

Dans les années passées, l'eau cumulée était évacuée à l'aide de drains et de bacs de rétention. Les tourbières étaient protégées par l'usage de tuyaux en bois percés.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

REGLEMENTATION

Avis de la chambre d'agriculture:

- Elle demande que la réglementation des zones humides tienne compte des spécificités des sites agricoles concernés.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le dossier de PLU en a tenu compte.

**CONSOMMATION FONCIÈRE
ET
PLAN DE ZONAGE**

**CONSOMMATION
FONCIÈRE**

• Observation MRAe :

La MRAe :

- rappel qu'en l'absence de SCOT et en application du code de l'urbanisme, sauf dérogation, toute **ouverture à l'urbanisation** de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes est interdite ;
- observe que le PLU en limitant les nouvelles constructions au sein du tissu bâti le plus dense (UA) ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles pour les 10 prochaines années concernant l'habitat ;
- observe que le projet de 10 nouveaux logements pour les dix prochaines années est cohérent avec l'évolution des tendances démographiques ;
- observe que la réserve foncière (2AUY) inscrit pour les activités économiques est située sur une friche industrielle et n'entre donc pas dans les calculs de la consommation d'espace ;
- observe que le PLU s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, fixé par la Loi Climat Résilience.

• Réponse de la Commune/CCGHV :

Cela conforte le projet de PLU proposé.

• Avis du service de l'institut national de l'origine et de la qualité :

L'institut national de l'origine et de la qualité remarque que :

- le potentiel en densification au sein de l'enveloppe urbaine va au-delà des besoins ;
- les nouveaux logements seront construits au détriment des prairies permanentes.

• Réponse de la Commune/CCGHV :

Le PLU de Liézey affiche un objectif de réduction de 50 % de consommation d'ENAF par rapport à la consommation des 10 années précédentes. De plus, le PLU permet de réduire la zone urbaine de - 64 % par rapport à la zone constructible de la carte communale. Ainsi, aucune zone à urbaniser n'est affichée. Le zonage retenu limite les possibilités de construire à la densification du tissu urbain. Il protège les

CONSOMMATION FONCIÈRE

espaces forestiers, les zones humides, préserve les terres agricoles et de fait réduit la consommation des ENAF pour la prochaine décennie. Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux.

•Avis du Service Urbanisme et Habitat

Le service de l'urbanisme et de l'habitat :

- suit les avis émis par la CDPENAF ;
- donne son accord de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du PLU portant sur des ajustements de parcelles inclus dans le périmètre constructible de la carte communale actuellement applicable ;
- constate que le PLU affiche un objectif de réduction de 50% de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapports à la consommation des dix dernières années ;
- relève que le PLU permet de réduire la zone urbaine de - 64% par rapport à la zone constructible de la carte communale ;
- constate que les espaces forestiers et agricoles sont protégés.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Ces observations de l'Etat confortent le projet proposé de PLU de Liezey.

• Avis de la Chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture rappelle :

- que la préservation de l'espace agricole et naturel est une priorité fixée par le législateur, qui invite l'ensemble des acteurs à réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- que sur la base des données SPARTE, la consommation de l'espace s'élève à 0,7 ha sur la période 2011 à 2021, soit un objectif consommable de 0,3 ha pour les 10 prochaines années ;
- qu'au regard des besoins affichés de 7 logements à l'horizon 2030, l'espace disponible facilement mobilisable est de 2,09 hectares, dont 1,07 hectares de parcelles déclarées à la PAC, répond à l'objectif fixé.

La chambre d'agriculture demande :

- de reclasser en zone agricole les parcelles cadastrales C 7 et C 471 - (C 22 sur plan du bureau d'études Eolis), chemin rural du Moulin Jandon;

Réponse de la Commune/CCGHV :

Ces parcelles 7 et 471 sont aussi demandées d'être déclassées par la CDPENAF. Ces parcelles seront reclassées en zone N.

- de reclasser en dehors de l'espace constructible les trois constructions voisines (parcelles cadastrales C 14, C 416 et C 473) ;

Réponse de la Commune/CCGHV :

La zone UA est maintenue sur ces parcelles pour reconnaître leur proximité avec le centre du village.

- d'agrandir la zone agricole englobant le GAEC du Beillard pour tenir compte des nombreuses contraintes dues à la contexture des sols et de l'environnement des lieux ;

Réponse de la Commune/CCGHV :

CONSOMATION FONCIÈRE

Une étude complémentaire des zones humides présentes sur le site du GAEC a été réalisée (en aout 2024) et sera jointe au dossier.

Les pièces du PLU seront modifiées en conséquence pour intégrer cette nouvelle délimitation suite à la demande des services de l'Etat dans la cadre de la consultation en phase d'Arrêt du PLU de Liezey (avis DDT du 17 juillet 2024). Le plan de zonage du PLU sera réadapté en conséquence pour une nouvelle délimitation de la zone AC dans le secteur du Beillard.

- que le projet de PLU propose une zone constructible pérenne pour le développement d'une activité agricole.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le zonage AC dans le secteur du Beillard va être revu et étendu afin de pérenniser l'activité agricole dans ce secteur. De plus, il est proposé d'accepter une nouvelle zone AC dans le secteur de Saucéfaing. Toutefois, dans le respect d'une réciprocité de 100m à partir de la zone urbaine UA au nord de ces parcelles. L'avis de la DDETSPP alerte sur cette nécessité de conserver un recul vis-à-vis des tiers.

La chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet PLU à **condition** de la prise en compte des points susvisés notamment pour garantir une zone AC constructible pérenne.

• Avis du Service de l'Économie Agricole et Forestière (CDPENAF)

La CDPENAF émet :

- un avis favorable de la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestière ;
- un avis favorable pour les demandes de dérogations à l'ouverture de l'urbanisation en absence de SCOT ;
- un avis favorable sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) ;
- un **avis défavorable** au classement en zone UA de la parcelle boisée C16 (n° cadastral 493) et de la parcelle C22 déclarée à la PAC, n° cadastral C7 et C 471, chemin rural du Moulin Jandon le Hautré .

Réponse de la Commune/CCGHV :

Sur ce secteur C16 (parcelles 493), un permis de construire a été accordé et la construction est réalisée. Il est donc proposé de conserver le zonage UA.

Sur le secteur C22 (parcelles 7 et 471), ces parcelles seront reclassées en zone N.

• Avis de la Direction Départementale et de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

- La DDETSPP conseille de ne pas retenir des zones constructibles à proximité d'exploitation d'élevage.

Réponse de la Commune/CCGHV :

La création d'une nouvelle zone AC dans le secteur de Saucéfaing tiendra compte d'un recul de 100m de la zone UA.

• Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI

Ils demandent de :

- fixer un seuil de densité maximale en limitant les logements type hôtellerie ainsi que les constructions induisant une surfréquentation saisonnière nuisant à la quiétude des riverains ;
 - privilégier l'habitat regroupé et d'éviter les constructions isolées pour limiter les impacts visuels qui défigurent les paysages.
 - maîtriser l'urbanisme avec une démarche de sobriété foncière en respectant le caractère agricole des terres et les réservoirs de biodiversité.
- (Annexe n° 11)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Au travers de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les élus ont défini une orientation principale qui consiste à « conforter l'image authentique de Liézey en préservant sa typicité de petit village de moyenne montagne vosgienne ». Celle-ci est déclinée sous la forme de plusieurs orientations qui contribuent toutes à répondre à cette demande centrale :

- Offrir des conditions adaptées pour accueillir de nouveaux habitants à Liézey : La commune de Liézey enregistre une croissance de population sur ces 10 dernières années selon l'INSEE. La municipalité ambitionne de maintenir ce niveau démographique et de ne pas perdre d'habitants dans les années à venir, voire d'en accueillir, tout en œuvrant pour un renouvellement et un rajeunissement de sa population. Aussi, le PLU est réfléchi de manière à offrir des conditions d'accueil adaptées en cœur de village, dans une démarche de sobriété foncière. Cet engagement est également indissociable d'une réflexion portant sur la diversification du parc de logements.
- Préserver l'authenticité du territoire et son caractère affirmé de moyenne montagne au travers de projets urbains de qualité : La structure urbaine de Liézey s'organise sous la forme d'un bourg, accompagné de plusieurs hameaux et d'un habitat dispersé. Cette organisation est caractéristique de la moyenne montagne vosgienne. Et cette authenticité doit être préservée au travers de projets urbains de qualité. C'est en ce que le PLU dispose d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « patrimoniale » qui cadre les orientations pour prendre en compte le contexte paysager de la commune et les particularités du patrimoine bâti traditionnel.
- Préserver les paysages dans leur rôle de valorisation, d'image positive et attractive d'un territoire de moyenne montagne vosgienne : Les paysages locaux sont caractéristiques des territoires de la moyenne montagne vosgienne avec une structure urbaine organisée autour d'un bourg, de hameaux et d'un habitat dispersé installé au cœur de prairies dans les secteurs les plus doux ; et qui font place aux massifs forestiers quand les pentes s'accroissent. Ces paysages verdoyants participent pleinement à la

qualité du cadre de vie des habitants et à l'image positive et attractive du territoire communal, qui est aussi la source de l'attrait pour le Massif Vosgien. Mais, ceux-ci sont fragiles et nécessitent une attention toute particulière en matière de préservation et de valorisation.

- Inscrire la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité locale dans les décisions d'aménagement : Un lien étroit doit être fait avec la précédente orientation qui vise à préserver les grandes composantes paysagères et le maintien des continuités écologiques. Ce socle naturel, paysager et environnemental préservé définit des corridors et des réservoirs de biodiversité. Ces espaces sont le support des déplacements de la faune au cœur du territoire, et au-delà. Ceux-ci doivent être préservés, au même titre que la nature ordinaire.
- Conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et accueillir de nouveaux projets : Plusieurs entreprises sont installées à Liézey et concourent à la dynamique économique locale qui doit être confortée par des choix judicieux dans le cadre du PLU. Aussi, le document d'urbanisme doit comporter des dispositions adaptées pour aider ces activités à concrétiser leurs projets en matière d'extension et de constructions nouvelles. De nouvelles entités doivent également pouvoir s'installer ; le tout en veillant à une bonne cohabitation d'ensemble avec les tiers.

Question du commissaire enquêteur :

Depuis le 1er janvier janvier 2023 pouvez indiquer :

- la surface foncière consommée en ENAF ;

PC accordés sur cette zone ENAF ;

- le nombre des permis de construire accordés hors zone ENAF ;

- la surface foncière restante à consommer pour les dix prochaines années en zone ENAF ;

- le nombre théorique de construction nouvelles offert par la surface restante en et hors ENAF pour les dix prochaines années, sachant que le PLU prévoit une consommation maximale de 1.78 ha sur les ENAF, que la garantie rurale est de 1 ha et que le besoin exprimé pour les dix prochaines années est de 7 logements :

Réponse de la Commune/CCGHV:

Depuis le 1er janvier 2023 :

- la surface foncière consommée en ENAF est de 1900 m²

- Sur cette zone ENAF; 1 PC sur une zone constructible de la carte communale en vigueur, mais secteur qui sera classé en zone A du PLU. Ce secteur n'est donc pas comptabilisé en dent creuse mobilisable.

- Nombre de permis de construire accordés hors zone ENAF ; 2 PC dont 1 PC pour la construction d'un logement neuf et 1 PC pour la

réhabilitation d'un hangar en logement.
- Surface foncière restante à consommer pour les dix prochaines années en zone ENAF ; 1,78 ha
- Nombre théorique de construction nouvelles offert par la surface restante en et hors ENAF pour les dix prochaines années, sachant que le PLU prévoit une consommation maximale de 1.78 ha sur les ENAF, que la garantie rurale est de 1 ha et que le besoin exprimé pour les dix prochaines années est de 7 logements : 15 constructions potentielles sur les ENAF, auquel il s'agit de considérer une rétention foncière de 50%.

PLAN DE ZONAGE

• **Observation Registre Enquête n°1 et reçue par courriel n°1: M Bernard NOËL**

- A chacune de ses quatre visites, l'intéressé demande le classement en zone UA de sa parcelle n° 587, hameau de Blanchefontaine, prévue au futur PLU en zone A, trame bleue zone humide.
- Il argumente ses réclamations par le dépôt de courriers datés des 3 et 28 septembre et du 3 octobre 2024 (annexes n°1 au registre d'enquête).

Réponse de la Commune/CCGHV :

Cette parcelle est située en position de second rideau et l'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation en extension sur les ENAF et serait donc incompatible avec la Loi Climat et Résilience.

Concernant la zone humide identifiée, chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

• **Observations reçues par courriel n° 2 : M Pascal CAVALI**

- Il demande le classement en zone UA de sa parcelle cadastrée 269, section B0326 (annexe n°3 au registre d'enquête).

Réponse de la Commune/CCGHV :

L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation en extension sur les ENAF et serait donc incompatible avec la Loi Climat et Résilience.

• **Observation Registre d'Enquête n°2 : Mme Jeanne-Marie MELE**

- Propriétaire des parcelles 1153, 1156 et 1157, le Pré chaussotte, elle demande qu'une partie de celles-ci soit classée en zone UA.
- Elle souhaite construire une habitation à résidence principale en bordure la parcelle urbanisée n° 807 classée en zone UA.

Réponse de la Commune/CCGHV :

L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation en extension sur les ENAF et serait donc incompatible avec la Loi Climat et Résilience.

PLAN DE ZONAGE

• **Observation Registre d'Enquête n°3 : M Cédric ROTH**

Propriétaire de la parcelle 541 à Saucefaing il :

- conteste son classement partiel en zone N et en trame verte. Sur la partie UA, il a construit un chalet ;
- demande qu'un contrôle soit effectué et/ou conforté par une nouvelle étude des sols ;
- demande le reclassement en zone UA de la totalité de sa parcelle B 541. Cette partie N correspond à un terrain en pente engazonné avec quelques arbres d'ornement.

Réponse de la Commune/CCGHV :

La parcelle 541 sera réajustée pour intégrer l'ensemble de la parcelle. Cette emprise intégrée ne consomme pas d'ENAF.

Les éléments identifiés dans le cadre de l'OAP devront être conservés (mur de gé et corridor boisé).

• **Observation Registre d'Enquête n°4 : Mme Odille BEDEL**

Propriétaire de deux terrains contiguës n° A 672 et A 676, 3D route du Grand Liezey, elle :

- conteste le classement en zone N de la parcelle n° 676 ;
- demande son classement en zone UA sur la partie non concernée par la trame bleue : zone humide inconstructible.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Ce secteur est en extension de l'enveloppe urbaine et se situe dans le périmètre de recul avec l'activité agricole existante, à l'est de la parcelle 676.

• **Observation reçue par courriel n°4 : Mme Ombéline MAAS**

- Elle constate que ses parcelles B 435, B1097 et B 1099, route du Beillard, sont classés en ZN. Elle observe que ses parcelles forment, une dent creuse de la zone urbaine UA.
- Elle demande que ses parcelles soient reclassées en zone UA.
- Elle joint à sa demande deux photographies du terrain, un plan cadastral, un plan de zonage, un questionnaire urbanisme de 2019 attestant de la constructibilité de ses parcelles. (annexe n° 5 au registre d'enquête).

Réponse de la Commune/CCGHV :

Chaque propriétaire est en droit de réaliser une étude zone humide complémentaire sur un site précis notamment dans le cadre d'une instruction d'urbanisme. Cette dernière sera alors étudiée dans ce cadre précis de l'instruction et soumis à avis des services de la Police de l'Eau 88.

De plus, ces parcelles sont impactées, dans leur grande majorité, par le recul inconstructible de 30m depuis la limite de la zone NF située au nord de ces parcelles. Cette règle est notamment demandée par la CDPENAF.

Seule une règle de non-aggravation du recul de l'existant est proposée pour la construction d'extension de l'existant et d'annexes non habitées.

PLAN DE ZONAGE

• **Observation reçue par courriel n°5** : M ou Mme Dominique TISSERANT

Il / elle est propriétaire des parcelles B 1152, 1154 , 1155 et 1158.,

- Il / elle demande que ses parcelles B 1158 et B 1152 ne soient pas classées en zone N mais en zone UA tout comme les parcelles voisines aux siennes.

Un chemin de débardage sépare ses parcelles de celles de sa sœur (*Jeanne-Marie MELE, observation n°2*).

(Annexe n° 6 au registre d'enquête)

Réponse de la Commune/CCGHV :

L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation en extension sur les ENAF et serait donc incompatible avec la Loi Climat et Résilience.

• **Observation Registre d'Enquête n° 5** : Mme Marguerite TISSERANT

- Propriétaire de plusieurs terrains contigus au lieu dit le Bannerot, elle souhaite un classement en zone UA de sa parcelle n° 360, plus une partie de sa parcelle n° 361.

Réponse de la Commune/CCGHV :

L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation en extension sur les ENAF et serait donc incompatible avec la Loi Climat et Résilience.

• **Observation Registre d'Enquête n° 8** : M Yves GRANDEMANGE, agriculteur, GAEC du Beillard.

- Limité dans les possibilités d'extension de son exploitation agricole actuelle, il demande que ses parcelles n° 533, 531, 532, 526, 527 et 530, regroupées au hameau de Saucéfaing, soient classées en zone AC et non en zone A.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le zonage AC dans le secteur du Beillard va être revu et étendu afin de pérenniser l'activité agricole dans ce secteur. De plus, il est proposé d'accepter une nouvelle zone AC dans le secteur de Saucéfaing. Toutefois, dans le respect d'une réciprocité de 100m à partir de la zone urbaine UA au nord de ces parcelles. L'avis de la DDETSPP alerte sur cette nécessité de conserver un recul vis-à-vis des tiers.

• **Observation reçue par courriel n°6** : Mme Jacqueline CHARTON

Par l'intermédiaire de son avocat, Maître Laurent BENTS, Mme CHARTON Jacqueline demande que sa parcelle A 1105 située au centre du village dans la continuité de la zone UA soit qualifiée en zone UA et non en zone A. Demande qu'elle réitère depuis 2020. (Annexe n° 9 au registre d'enquête)

Réponse de la Commune/CCGHV :

L'ensemble du projet communal au travers du PADD, des OAP Patrimoniales ainsi que du plan de zonage confirme la nécessité de

préserver le point de vue sur le village depuis la D50 Route de Blanchefontaine.

Par ailleurs l'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation en extension sur les ENAF et serait donc incompatible avec la Loi Climat et Résilience.

• **Observation reçue par courriel n°7** : **M BIGEARD Jean-François et FENAUX Annick**

- Ils souhaitent connaître les raisons qui justifient un classement en zone naturelle et forestière leur parcelle n° 438, située route du Hautré. La parcelle est occupée par un chalet, un garage et des arbres sur ¼ de la surface. Ils projettent de faire couper les arbres. (Annexe n° 10)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Ces parcelles se situent en zone N et non NF.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EAU

Cours d'eau – Rives et Plan d'eau – Ressource - Aires d'alimentation en eau potable - Protection des captages – Assainissement - Réseaux d'eau - Eaux pluviales

**COURS D'EAU
ET
CARTOGRAPHIE**

• **Observation MRAE :**

La MRAE demande de supprimer le tracé du cours d'eau en **zone AC** au lieu dit le Beillard qui correspond en réalité à un fossé ;

Réponse de la Commune/CCGHV :

Cette donnée sera reprise suite à l'apport de l'information par les services de l'Etat.

• **Avis de la chambre d'agriculture :**

La chambre d'agriculture demande de retirer un des deux **cours d'eau** de la parcelle 306 qui en réalité sur le terrain correspond à fossé.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Cette donnée sera reprise suite à l'apport de l'information par les services de l'Etat.

• **Avis de l'État :**

Le service urbanisme et habitat demande :

- de supprimer le tracé du cours d'eau en **zone AC** au lieu dit le Beillard qui correspond en réalité à un fossé ;

	<p>- de rajouter un cours d'eau identifié le secteur Saucéfaing (plan annexé).</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ces données seront prises en compte et ajoutées dans le dossier. Le plan de zonage sera mis à jour en conséquence.</p> <hr/> <p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11: M Bernard MASINI</u> Il remarque que : - des roselières apparaissent depuis quelques années par faute de curage des fossés ; - le pont situé route du Beillard au niveau du transformateur n'a plus grande utilité. Le ruisseau qui y passait est presque tari en raison d'un manque d'entretien des fossés. (Annexe n° 11)</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Le PLU ne peut pas répondre à ce sujet. Toutefois la collectivité précise que l'entretien des cours d'eau est confié au syndicat mixte Moselle Amont depuis le 1er janvier 2022.</p>
<p align="center">RIVES ET PLANS D'EAU</p>	<p>• <u>Avis de la Commission Départementale Nature, Paysages, sites :</u> La CDNPS émet un avis favorable à la demande de dérogation à la règle de recul de 300 m de rayon, pour la préservation des parties naturelles des rives et des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Cet avis conforte le projet de PLU proposé.</p>
<p align="center">RESSOURCE EN EAU</p>	<p>• <u>Observation MRAe :</u> Elle regrette que le dossier ne démontre pas que la ressource en eau potable est suffisante pour desservir les nouvelles constructions envisagées en tenant compte des 124 résidences secondaires.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> L'alimentation en eau potable de la commune, le réseau de distribution d'eau potable de LIEZEY, mis en place dans les années 1970 pour sa grande partie, d'une longueur de 8,3 kms, dessert 228 habitants pour 126 abonnés. La décomposition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 185 personnes recensées en résidence principale - 43 personnes recensées en résidences secondaire - 56 personnes non reliées et disposant de sources privées uniquement <p>Ce réseau est alimenté par 2 ressources : La source «Jardin de la Croix» est la ressource principale Le Puits de Blanchefontaine est utilisé en appoint Avant distribution, ces eaux subissent un traitement de neutralisation-reminéralisation sur un filtre ouvert et sont stockées dans un réservoir de 150 m3 qui alimente gravitairement les abonnés. La consommation en eau</p>

est d'environ 10.000 m³ avec une consommation journalière de l'ordre de 30m³/jour en période touristique creuse et de l'ordre de 55m³/jour en période touristique haute (été).

Comme en 2003, ces dernières années ont été marquées par de fortes périodes de sécheresse que ce soit en été mais également en hivers engendrant des restrictions de la consommation d'eau.

Face à ce constat, la commune a engagé, dès 2015, une réflexion afin de sécuriser l'approvisionnement quantitatif en eau potable du réseau communal.

Après la recherche de nouvelles ressources qui se sont révélées infructueuses, la commune s'est orientée vers l'interconnexion avec le réseau d'eau de Gérardmer.

Une première tranche de travaux réalisée en 2015 a permis de réaliser l'interconnexion est de desservir la route du Beillard lors des épisodes de sécheresse et ainsi soulager le réseau communal. Cette tranche de travaux a été également l'occasion de remplacer les réducteurs de pression, de mettre en place des compteurs de sectorisation pour faciliter la détection de fuites, de mettre en place une télégestion au niveau du réservoir de Blanchefontaine pour faciliter sa gestion et enfin mettre en place une désinfection de l'eau distribuée.

Les travaux de cette première tranche se sont toutefois avérés insuffisants en cas d'étiage très sévère et la commune a souhaité engager deux nouvelles tranches de travaux. Une première tranche qui consiste à sécuriser le hameau de la Racine par la mise en place d'un surpresseur spécifique alimenté par l'eau du réseau de Gérardmer. Une seconde tranche de travaux a consisté, là encore, en la mise en place d'un surpresseur alimenté par l'eau de Gérardmer mais cette fois-ci pour alimenter l'intégralité du réseau de LIEZEY.

Tous ces travaux de sécurisation quantitative sont terminés et en service depuis 2022.

Cependant, en complément, de ces mesures et dans un contexte de fortes tensions sur la ressource en eau et de changement climatique, il est nécessaire d'adopter une forte sobriété dans les consommations d'eau avec notamment des incitations aux économies d'eau et à la réutilisation.

La compétence eau est exercée depuis 2023 par la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges. Cette dernière va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire (étude ressources/besoins).

• **Avis de l'État :**

Le service urbanisme et habitat demande :

- de démontrer, par un rapport annuel de la consommation, joint au PLU, que la ressource en eau est suffisante avant d'accorder un permis de construire.
- de justifier, par un rapport annuel de la consommation, joint au PLU, que

la ressource en eau est insuffisante pour construire des piscines d'une surface supérieure à 10 m².

Réponse de la Commune/CCGHV :

La ressource en eau est suffisante pour alimenter les constructions nouvelles qui pourraient être construites en zone UA.

Concernant l'alimentation en eau potable de la commune, le réseau de distribution d'eau potable de LIEZEY, mis en place dans les années 1970 pour sa grande partie, d'une longueur de 8,3 kms, dessert 228 habitants pour 126 abonnés. La décomposition est la suivante :

- 185 personnes recensées en résidence principale
- 43 personnes recensées en résidences secondaire
- 56 personnes non reliées et disposant de sources privées uniquement

Ce réseau est alimenté par 2 ressources :

La source «Jardin de la Croix» est la ressource principale

Le Puits de Blanchefontaine est utilisé en appoint

Avant distribution, ces eaux subissent un traitement de neutralisation-reminéralisation sur un filtre ouvert et sont stockées dans un réservoir de 150 m³ qui alimente gravitairement les abonnés. La consommation en eau est d'environ 10.000 m³ avec une consommation journalière de l'ordre de 30m³/jour en période touristique creuse et de l'ordre de 55m³/jour en période touristique haute (été).

Comme en 2003, ces dernières années ont été marquées par de fortes périodes de sécheresse que ce soit en été mais également en hivers engendrant des restrictions de la consommation d'eau.

Face à ce constat, la commune a engagé, dès 2015, une réflexion afin de sécuriser l'approvisionnement quantitatif en eau potable du réseau communal.

Après la recherche de nouvelles ressources qui se sont révélées infructueuses, la commune s'est orientée vers l'interconnexion avec le réseau d'eau de Gérardmer.

Une première tranche de travaux réalisée en 2015 a permis de réaliser l'interconnexion est de desservir la route du Beillard lors des épisodes de sécheresse et ainsi soulager le réseau communal. Cette tranche de travaux a été également l'occasion de remplacer les réducteurs de pression, de mettre en place des compteurs de sectorisation pour faciliter la détection de fuites, de mettre en place une télégestion au niveau du réservoir de Blanchefontaine pour faciliter sa gestion et enfin mettre en place une désinfection de l'eau distribuée.

Les travaux de cette première tranche se sont toutefois avérés insuffisant en cas d'étiage très sévère et la commune a souhaité engager deux nouvelles tranches de travaux. Une première tranche qui consiste à sécuriser le hameau de la Racine par la mise en place d'un surpresseur spécifique alimenté par l'eau du réseau de Gérardmer. Une seconde tranche de travaux a consisté, là encore, en la mise en place d'un surpresseur alimenté par l'eau de Gérardmer mais cette fois ci pour alimenter l'intégralité du réseau de LIEZEY.

Tous ces travaux de sécurisation quantitative sont terminés et en service depuis 2022.

Cependant, en complément, de ces mesures et dans un contexte de fortes tensions sur la ressource en eau et de changement climatique, il est nécessaire d'adopter une forte sobriété dans les consommations d'eau avec notamment des incitations aux économies d'eau et à la réutilisation.

La compétence eau est exercée depuis 2023 par la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges. Cette dernière va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire (étude ressources/besoins).

• **Observation reçue par courriel n° 4 de Mme Marie Noël BATOZ :**

- Elle dénonce l'insuffisance actuelle de la ressource en eau sur le hameau du Hautré.

Les résidents de dix-huit habitations du hameau ont recours à un captage privé qui alimente la partie supérieure du Hautré en amont de la maison Vincent-Viry. (Annexe n°4 registre d'enquête)

- Elle dénonce l'insuffisance volumétrique du captage du village au lieu-dit Blanchefontaine.

- Elle craint que les nouvelles habitations ne viennent encore aggraver la ressource en eau qui va aller en s'aggravant en raison du changement climatique.

- Elle demande de stopper l'escalade des constructions nouvelles sauf pour les activités agricoles.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le secteur cité du Hautré est proposé en zone A ou N, il n'autorise pas de nouveaux logements, ce qui n'aggraverait pas l'insuffisance actuelle de la ressource en eau sur ce secteur.

• **Questions du commissaire enquêteur :**

- Avec l'accroissement de la population prévue pour les dix prochaines années quel sera l'impact humain sur la consommation en eau potable distribuée par le réseau communal.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le projet de PLU est en réponse au besoin en logements et n'envisage pas l'augmentation de la population mais un maintien de la population actuelle (pas de perte de population).

- En cas de pénurie de la ressource en eau potable est-il envisagé une règle de répartition catégorielle permettant de partager la ressource entre les différents usagers raccordés au réseau et disposant ou non d'une source privée.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Pour répondre à cette problématique, la CCGHV va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire (étude ressource/besoin).

- Est-il envisageable que la commune de LIEZEY soit un jour en capacité de subvenir à ses propres besoins en eau potable.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Cela ne semble pas envisageable, cependant, l'étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau engagée sur l'ensemble de son territoire permettra de répondre à cette problématique.

• **Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI**

- Ils souhaitent savoir si un projet de recherche de nouvelles sources alimentant le réservoir permettant de se passer de l'eau de Gérardmer et de son lac est à l'étude.

- Ils estiment qu'il est nécessaire de prospecter et de trouver de nouvelles ressources.

- Ils demandent de limiter en taille et en nombre les logements type hôtellerie avec des équipements grands consommateurs d'eau (spas, jacuzzis, bains à remous...).

- Ils préconisent de limiter les capacités d'urbanisme en fonction des capacités d'accueil par rapport aux ressources, de restreindre, voire d'interdire toute nouvelle construction réservée à une location ou à une résidence hôtelière car ce genre d'hébergement est fort consommateur d'eau. (Annexe n° 11)

Réponse de la Commune/CCGHV :

Pour répondre à cette problématique, la CCGHV va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire.

**AIRES
D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

• **Observation MRAe :**

Elle recommande :

- de préciser les **aires d'alimentation en eau potable** afin, de limiter leur imperméabilisation ;

Réponse de la Commune/CCGHV :

Les aires d'alimentation de captage ne sont pas définies sur le territoire communal. Cependant, il est possible de caler ces aires sur les périmètres de protection éloignés des eaux potables et minérales qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AS1. La carte et la liste des servitudes d'utilité publique sont annexées au dossier de PLU.

Les périmètres de protection des captages sont annexés au dossier de PLU.

• **Avis de l'agence technique départementale des Vosges :**

- Elle souligne les difficultés rencontrées essentiellement aux zones humides et aux tensions quantitatives sévères de la commune en période d'étiage.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Pour répondre à cette problématique, la CCGHV va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire.

• **Observation MRAe :**

<p>PROTECTION DES CAPTAGES</p>	<p>- Elle regrette que l'arrêté préfectoral de protection des captages ne soit pas joint.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La procédure d'élaboration des périmètres de protection des captages d'eau potable est en cours et en attente de l'arrêté final de l'ARS.</p> <p>• <u>Avis ARS Grand Est :</u> L'agence régionale de santé demande : - de respecter les périmètres de protection des captages (immédiate, rapprochée, éloignée) de la source Jardin de la Croix et du Puits de Blanche fontaine définis par arrêté préfectoral.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La procédure d'élaboration des périmètres de protection des captages d'eau potable est en cours et en attente de l'arrêté final de l'ARS.</p>
<p>ASSAINISSEMENT</p>	<p>• <u>Observation MRAe :</u> Elle recommande de : - préciser l'état de conformité des dispositifs d'assainissement individuels ; - préciser les éventuelles mesures à prendre pour rendre conforme les dispositifs.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La commune de LIEZEY a transféré sa compétence contrôle des ANC au SDANC 88 (Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif) depuis 2003. Dans ce cadre le SDANC réalise les contrôles des installations neuves et existantes sur la commune. A ce jour on dénombre 239 installations. Suite à ces contrôles la conformité des installations est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - 115 installations sans obligations de travaux - 62 installations avec une obligation de travaux uniquement en cas de vente - 47 installations avec une obligation de travaux dans les 4 ans ou dans les meilleurs délais - 15 installations en attente de travaux Les contrôles sont effectués de façon périodique par le SDANC afin de vérifier notamment le respect des obligations de travaux et l'entretien des installations.</p> <p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI</u> - Il demande que le PLU tienne compte de l'aspect négatif de la présence d'installations de traitement des eaux et des pollutions par les eaux d'épandage et de ruissellement pour les constructions voisines ou en aval des installations en imposant des distances limites.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ces dispositions ne dépendent pas du code de l'urbanisme.</p>

	<p>- Il propose d'imposer à minima, pour toute nouvelle construction, une cuve de récupération des eaux pluviales, voire un système annexe d'utilisation des eaux non potables WC, lavages des sols, arrosages, etc.).</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Le règlement du PLU incite à l'usage de ces systèmes de récupération des eaux de pluie.</p> <p>- Il propose la création d'un assainissement collectif pour un ensemble de constructions regroupées par hameau notamment au Beillard où une zone de lagunage pourrait être envisagée. (Annexe n° 11)</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Cette réflexion a été portée dans le cadre du zonage d'assainissement de la commune et a conclu que ce dispositif n'était pas adapté.</p>
RÉSEAUX D'EAU	<p>• <u>Question du commissaire enquêteur :</u> - Pouvez-vous indiquer si la ressource en eau potable, en provenance de l'interconnexion avec Gérardmer, couvre l'ensemble des zones UA de LIEZEY.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Oui c'est confirmé, les zones UA sont couvertes en intégralité par l'interconnexion avec Gérardmer.</p>
EAUX PLUVIALES	<p>• <u>Avis de l'État :</u> - Il demande de régulariser le réseau d'eau pluviale du territoire communal au titre de la loi sur l'eau.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune, le volet pluvial a été pris en compte.</p>

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

RISQUES INONDATION COULEE DE BOUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Observation MRAe :

- Elle recommande d'analyser la compatibilité du projet PLU avec les objectifs définis dans le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Rhin-Meuse.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, adopté par la préfète de Région le 18 mars 2022, fixe des objectifs de qualité des eaux pour les bassins du Rhin et de la Meuse pour la période 2022-2027 :

- Définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;
- Déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Élaboré pour la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse par la Préfète coordonnatrice de bassin, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 et est entré en vigueur le 15 avril 2022, en lien avec la révision

du SDAGE. Aussi, le PLU doit également être compatible avec le PGRI. L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations.

Aussi, le PLU est compatible avec le PGRI dans le sens où le territoire communal de Liézey n'est pas concerné par un risque d'inondations qui se traduirait notamment par la présence d'un plan de prévention des risques contre les inondations.

Même si le territoire n'est pas concerné par un risque d'inondation, certaines règles du PLU concourent à une bonne gestion des espaces en cas de crues : une zone inconstructible de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau, les zones humides présentes sur les abords des cours d'eau sont inconstructibles, le classement d'une grande partie des cours des ruisseaux en zone à la constructibilité limitée ou inconstructible

En outre, les choix retenus par le PLU n'accroissent pas le risque de ruissellement, ni n'engendrent de risques liés aux inondations.

Le PLU définit des règles écrites qui concourent à une bonne gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration sur la parcelle de projet.

Enfin, la commune n'est pas concernée par un risque de coulées d'eau boueuse.

Question du commissaire enquêteur :

- Le rapport de présentation précise que plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris à LIEZEY suite à des inondations et/ou coulées de boue et à des mouvements de terrain (arrêtés du 30/12/1999).

- Pouvez-vous préciser les mesures prises dans le projet de PLU afin d'éviter ou de réduire les risques de catastrophes naturelles.

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le site <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr> apporté ces informations sur ces 2 arrêtés de CatNat.

Afin de réduire les risques de catastrophes naturelles, le PLU de Liézey a notamment interdit toute construction sur l'emprise des zones humides et à compter de 10m des crêtes des berges des cours d'eau. Également, il n'est pas possible de construire de nouveaux logements dans une bande de 30m avec la zone NF (zone naturelle forestière). Seules les extensions et les annexes non habitées des constructions existantes sont autorisées.

**RISQUES
REMONTEE DES
NAPPES D'EAUX
SOUTERRAINES**

Observation MRAe :

- Elle recommande de prévoir des dispositions réglementaires contre les risques naturels de remontées de nappes d'eaux souterraines.

Réponse de la Commune/CCGHV :

A la connaissance de la commune, il n'existe pas ce type de risque sur la commune. Le site internet georisque.gouv.fr ne fait pas non plus mention de ce risque à Liézey, ce qui explique que le règlement écrit ne prenne pas

	de dispositions particulières sur ce sujet.
RISQUES RADON	<p><u>Observation MRAe :</u> - Le règlement doit mentionner les risques naturels d'exposition au radon.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ce point - expliqué dans le rapport de présentation - sera également mentionné dans le chapitre relatif aux dispositions générales du règlement écrit qui s'appliquent à l'ensemble du territoire.</p> <p><u>Observation ARS Grand Est :</u> Elle demande de prendre en compte le risque lié au radon dans tous les projets de construction.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ce point - expliqué dans le rapport de présentation - sera également mentionné dans le chapitre relatif aux dispositions générales du règlement écrit qui s'appliquent à l'ensemble du territoire.</p>
RISQUES SANITAIRES	<p><u>Observation MRAe :</u> - Elle rappelle la procédure d'évolution du PLU à respecter par rapport aux usages projetés en zone 2AUY en raison des risques sanitaires de l'ancien site industriel de tissage et blanchiment de tissus.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La collectivité prend bonne note de ces informations et veillera à la réalisation de ces études en amont de tout projet d'aménagement sur ce site. Cette remarque n'appelle pas de reprise du dossier.</p>
RISQUES ESPECES INVASIVES	<p><u>Observation ARS Grand Est :</u> Elle demande : - d'insérer dans le document ressource, chapitre protection de la santé humaine, la prise en compte des espèces invasives et particulièrement de l'Ambrosie (arrêté préfectoral n° 201862071 du 20 juin 2018) ; - de mettre en œuvre la lutte contre les moustiques tigres.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ce point ajouté dans le règlement dans le chapitre relatif aux dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire.</p>
RISQUES CHANGEMENT CLIMATIQUE	<p><u>Observation MRAe :</u> - Elle recommande de se référer à l'outil « météofrance.com/climadiag-commune » en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.</p>

	<p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La commune prend bonne note de cette recommandation et se référera à cet outil dans le cadre de ses projets. Pour rappel le PLU tient compte du PCAET de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges qui aborde le changement climatique.</p>
<p>RISQUES POLLUTION DES SOLS</p>	<p><u>Question du commissaire enquêteur :</u> Parmi les risques de pollution des sols, trois anciens sites industriels ou en activités de services, potentiellement pollués, sont recensés sur la commune de LIEZEY :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carrière de granite à la Racine ; - les anciens ateliers de blanchiment au Beillard ; - la décharge d'ordures ménagères « Sous le Hautré ». <p>- Pouvez-vous indiquer les mesures prises ou préconisées pour lutter contre la pollution ou la dégradation des sols sur ces trois lieux susceptibles se trouver en zone humide ou à proximité d'une zone humide.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La collectivité prend bonne note de ces informations et veillera à la réalisation d'études de sols en amont de tout projet d'aménagement sur ces sites.</p>

RÈGLEMENT ECRIT

<p>ZONES UT - A - N</p>	<p>• <u>Observation MRAe:</u> La MRAe souligne : - la favorisation d'utilisation des énergies renouvelables pour les réhabilitations de l'habitat, la construction de nouvelles constructions ; - l'autorisation des panneaux solaires posés sur les toitures, en façades des bâtiments ou sur des clôtures ; - la hauteur limitée à 12 mètres des éoliennes.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Cette remarque conforte le projet de PLU proposé.</p>
<p>ZONES A - AM</p>	<p>• <u>Avis de la chambre d'agriculture :</u> La chambre d'agriculture demande : - de retirer la mention d'interdiction de drainage agricole en considérant que le drainage agricole est régi par l'article R.214-1 du code de l'environnement; - la suppression de l'interdiction d'une activité de maraichage en zone AC. - d'autoriser la hauteur des serres à 12mètres et non à 5 mètres en secteur AM ; -de rappeler que les règles à distance et à hauteur ne s'appliquent pas pour les clôtures agricoles.</p> <p>La chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de modifier le règlement graphique et littéral des points susvisés.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ces remarques seront prises en compte et intégrées dans le règlement.</p>
<p>ZONES A - N - NF</p>	<p>• <u>Avis de la DDT, Service Économie Agricole et Forestier</u> La CDPENAF demande : - que le règlement de zonage prévoit une bande inconstructible de 30 mètres minimum en lisière de bois;</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La délimitation des zones NF proposées a été faite sur l'a réalité de terrain et seule une règle de non-aggravation du recul de l'existant est proposée pour la construction d'extension de l'existant et d'annexes non habitées.</p> <p>- que les emplacements réservés mesurent plus de 8 mètres de large.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ces remarques seront prises en compte et intégrées dans le règlement.</p>

<p align="center">REGLE DE REcul DES PLANS D'EAU</p>	<p>• <u>Avis de la CDNPS</u> La commission départementale de la nature et des paysages est favorable à la dérogation d'application de la règle de recul de 300 m de rayon, pour la préservation des parties naturelles des rives et des plans d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares. <u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Cet avis conforte le projet de PLU proposé.</p>
<p align="center">REGLE DE REcul ZONES A - N</p>	<p>• <u>Avis de la DDT, service ingénierie routière, service mission forêt, service mission paysage</u> Ces services apportent quelques remarques et demandent de : - justifier la décision de supprimer les distances de recul concernant les annexes et les serres en zone A et N; <u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La hauteur des annexes et des serres étant limitées à 5m, et l'emprise des zones AC et AM étant limitant en emprise, il a été proposé de ne pas restreindre plus amplement ces constructions afin de faciliter leur implantation. - reporter les périmètres des boisements fixés par arrêté préfectoral du 10/02/1968, conformément à l'article R.12-6 du code rural; <u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> L'arrêté des boisements sera annexé au dossier de PLU. - préciser, dans la règle commune à toutes les zones, que l'isolation par l'intérieur des anciennes fermes est privilégiée et que l'isolation par l'extérieur ne doit pas remettre en cause la spécificité du bâtiment. <u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ce point spécifique est repris dans l'OAP.</p>
<p align="center">REGLE DISTANCES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGES</p>	<p>• <u>Avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</u> La DDETSPP rappelle que: - la distance réglementaire d'au moins 100 m entre les installations d'élevages de bovins, de porcins, de volailles et annexes des maisons d'habitation occupées par des tiers, des lieux publics et des zones destinées à l'habitation; - la distance réglementaire d'au moins 50 mètres entre les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental; - ces deux distances s'imposent à toute nouvelle construction occupée par des tiers et à usage non agricole. <u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La création d'une nouvelle zone AC dans le secteur de Saucéfaing tiendra compte d'un recul de 100m de la zone UA.</p>

<p>REGLE DISTANCES LISIERS DE BOIS EMPLACEMENTS RESERVES</p> <p>POINT DE RECHARGE ELECTRIQUE</p> <p>RAPPORT DES CONSUMMATIONS EAU</p>	<p>• <u>Avis de l'Etat :</u> Le service urbanisme et de l'habitat: - recommande de prendre en compte les remarques formulées par la CDPENAF concernant une bande inconstructible de 30 mètres minimum en lisière de bois et les emplacements réservés de plus de 8 de large pour permettre l'accès des engins agricoles; <u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La délimitation des zones NF proposées a été faite sur l'a réalité de terrain et seule une règle de non-aggravation du recul de l'existant est proposée pour la construction d'extension de l'existant et d'annexes non habitées. Les emplacements réservés seront portés à 8m.</p> <p>- stipule de mentionner les dispositifs de recharge adaptés aux véhicules électriques (article L 151-30 du code de l'urbanisme). - de joindre au PLU le rapport annuel de consommation d'eau démontrant la fragilité de cette ressource pour interdire les piscines supérieures à 10 m³ ; - de démontrer, par un rapport annuel de la consommation, joint au PLU, que la ressource en eau est suffisante avant d'accorder un permis de construire.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u></p> <p>Concernant les dispositifs de recharge adaptés aux véhicules électriques, l'article du code cité n'en fait pas référence. Toutefois la règlement nationale stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les bâtiments ouverts au public existants disposant d'un parking de plus de vingt places auront l'obligation de mettre à disposition des bornes de recharge pour véhicules électriques. Cette disposition n'imposera donc au PLU dès le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Concernant la ressource en eau et la consommation en eau, le RPQS sera joint au dossier de PLU.</p> <p>Concernant l'alimentation en eau potable de la commune, le réseau de distribution d'eau potable de LIEZEY, mis en place dans les années 1970 pour sa grande partie, d'une longueur de 8,3 kms, dessert 228 habitants pour 126 abonnés. La décomposition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 185 personnes recensées en résidence principale - 43 personnes recensées en résidences secondaire - 56 personnes non reliées et disposant de sources privées uniquement <p>Ce réseau est alimenté par 2 ressources :</p> <p>La source «Jardin de la Croix» est la ressource principale. Le Puits de Blanchefontaine est utilisé en appoint.</p> <p>Avant distribution, ces eaux subissent un traitement de neutralisation-reminéralisation sur un filtre ouvert et sont stockées dans un réservoir de 150 m3 qui alimente gravitairement les abonnés. La consommation en eau est d'environ 10.000 m3 avec une consommation journalière de l'ordre de 30m3/jour en période touristique creuse et de l'ordre de 55m3/jour en période touristique haute (été).</p> <p>Comme en 2003, ces dernières années ont été marquées par de fortes</p>
--	--

périodes de sécheresse que ce soit en été mais également en hivers engendrant des restrictions de la consommation d'eau.

Face à ce constat, la commune a engagé, dès 2015, une réflexion afin de sécuriser l'approvisionnement quantitatif en eau potable du réseau communal.

Après la recherche de nouvelles ressources qui se sont révélées infructueuses, la commune s'est orientée vers l'interconnexion avec le réseau d'eau de Gérardmer.

Une première tranche de travaux réalisée en 2015 a permis de réaliser l'interconnexion est de desservir la route du Beillard lors des épisodes de sécheresse et ainsi soulager le réseau communal. Cette tranche de travaux a été également l'occasion de remplacer les réducteurs de pression, de mettre en place des compteurs de sectorisation pour faciliter la détection de fuites, de mettre en place une télégestion au niveau du réservoir de Blanchefontaine pour faciliter sa gestion et enfin mettre en place une désinfection de l'eau distribuée.

Les travaux de cette première tranche se sont toutefois avérés insuffisant en cas d'étiage très sévère et la commune a souhaité engager deux nouvelles tranches de travaux. Une première tranche qui consiste à sécuriser le hameau de la Racine par la mise en place d'un surpresseur spécifique alimenté par l'eau du réseau de Gérardmer. Une seconde tranche de travaux a consisté, là encore, en la mise en place d'un surpresseur alimenté par l'eau de Gérardmer mais cette fois ci pour alimenter l'intégralité du réseau de LIEZEY.

Tous ces travaux de sécurisation quantitative sont terminés et en service depuis 2022.

Cependant, en complément, de ces mesures et dans un contexte de fortes tensions sur la ressource en eau et de changement climatique, il est nécessaire d'adopter une forte sobriété dans les consommations d'eau avec notamment des incitations aux économies d'eau et à la réutilisation.

La compétence eau est exercée depuis 2023 par la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges. Cette dernière va engager une étude prospective relative à la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire (étude ressources/besoins).

• Observation Registre d'Enquête n° 8 : Mme Aurélie BRETON

Domiciliée 2 chemin du Pré Pierson, parcelle n° B 275 classée en zone N, l'intéressée souhaite implanter à côté de son habitation une yourte pour son activité professionnelle.

Elle demande que:

- l'interdiction d'implanter des Yourtes soit retirée du règlement;
- le règlement précise davantage ce qu'il faut entendre par «*ce que les annexes ne compromettent pas la qualité paysagère du site*».

Elle joint à sa requête un courrier (annexe n° 8).

Réponse de la Commune/CCGHV :

Le PADD explicite le projet communal et notamment le souhait de privilégier l'architecture locale dans le village et les OAP patrimoniales précises ces objectifs.

<p>ZONE TENDUE</p>	<p>• <u>Observation reçue par courriel n° 3 de Mme Marie Noël BATOZ :</u> - Demande que la commune de LIEZEY soit classée en zone tendue pour stopper l'escalade des constructions nouvelles à l'exception des activités artisanales, agricoles et d'élevage. (Annexe n°4 registre d'enquête)</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ce point ne dépend pas du PLU.</p>
<p>ZONES UA - UT</p>	<p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI</u></p> <p>Ils demandent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'imposer à toute nouvelle construction une cuve de récupération des eaux pluviales, voire un système annexe d'utilisation des eaux non potables; - d'interdire toute construction somptuaire avec piscines, spas et autres installations consommatrices en eau; - d'imposer des distances limites entre les constructions, les installations de traitement des eaux, des lieux d'épandages et des lieux de ruissellement; - d'interdire les lotissements: fixer le seuil maximum des constructions ainsi que leur emprise au sol sur une superficie donnée de terrain; - de prévoir et de réglementer les accès aux constructions nouvelles; - de respecter le caractère architectural des tradition vosgiennes pour les constructions nouvelles; - prévoir un cadre de gestion des déchets interdisant le stockage de matériaux, gravats, carcasses ayant un impact visuel désagréable; - interdire les extensions et les réaménagements successifs; - de limiter la vitesse à 30km/h dans tout le village en raison de l'afflux de circulation engendrée notamment par les résidences hôtelières et saisonnières; - de classer les voies de circulation en «routes partagées» - de supprimer les pylônes qui défigurent le paysage en enterrant les lignes électriques autour des maisons voir sur l'ensemble de la commune ; - de limiter la hauteur des clôtures et d'interdire les clôtures de murs bétonnés. (Annexe n° 11) <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> La majorité de ces demandes sont d'ores et déjà prises en compte dans le PLU proposé. Toutefois, les demandes relatives à la circulation automobile notamment ne peuvent pas être réglementées par le PLU.</p>
<p>ZONE 2AUY</p>	<p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11 : M Bernard MASINI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il déplore le délaissement des anciens bâtiments Doridant au Beillard et le non respect de la réglementation des sites abandonnés. - Il propose que cet espace soit rendu à la nature sous forme de terre agricole, de verger conservatoire ou d'arboretum, voir à la transformer en mini-station d'épuration collective. (Annexe n° 11) <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Ces réflexions pourront alimenter les prochaines études menées dans le cadre des projets communaux et intercommunaux.</p>

<p>REGLES COMMUNES A L' ENSEMBLE DES ZONES</p>	<p><u>Observation du commissaire enquêteur :</u> - L'article 2 aux règles communes à toutes les zones du PLU ne figure pas dans le document du règlement écrit.</p> <p><u>Réponse de la Commune/CCGHV :</u> Cela sera repris il s'agit d'une erreur de frappe.</p>
---	--